

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS PRIVES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

FRANSYLVA 04

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué un syndicat professionnel ayant pour vocation de regrouper les propriétaires forestiers privés du département des Alpes de Haute Provence conformément aux dispositions du Titre 3 du Livre 1er de la deuxième Partie du code du travail.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés des Alpes de Haute Provence prend pour dénomination : Fransylva 04.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a exclusivement pour objet :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires forestiers privés du département des Alpes de Haute Provence ,
- la sauvegarde et la multifonctionnalité de la forêt privée.

Il propose notamment une assurance en responsabilité civile groupée et s'occupe des relations avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

Il participe également à la diffusion d'informations destinées à améliorer les connaissances de ses adhérents en matière de sylviculture.

De même, il se consacre à tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et forêts. Il encourage notamment l'amélioration de la gestion forestière et facilite la mobilisation des bois. Il promeut et soutient les différents acteurs économiques de la forêt privée et peut accomplir d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L. 718-7 du code rural et de la pêche maritime.

Il intervient également pour tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement, à la gestion durable des forêts et à la protection de la nature.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence.

A7

OL

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée du syndicat est illimitée. Elle commence le jour du dépôt légal des statuts à la mairie du siège.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Peuvent faire partie du syndicat tous les propriétaires forestiers privés, personnes physiques ou morales, possédant des bois ou forêts dans le département des Alpes de Haute Provence.

L'adhérent, possédant des bois et forêts sur le territoire de plusieurs départements, choisit librement son département de rattachement.

L'adhésion au syndicat peut intervenir :

- soit directement auprès du syndicat départemental,
- soit par l'intermédiaire d'une association de sylviculteurs.

Dans ce dernier cas, cette association doit avoir son siège social dans le département des Alpes de Haute Provence, avoir pour membres des personnes physiques ou morales propriétaires de bois ou forêts dans ce département et avoir notamment pour objet d'améliorer les connaissances forestières de ses membres, de favoriser l'application des techniques de sylviculture, et plus généralement d'entreprendre ou de participer à toutes actions contribuant à une meilleure gestion forestière.

1°) Admission :

L'admission est prononcée par le conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé sans toutefois méconnaître l'article R 2146-5 du Code du Travail.

2°) Démission / exclusion :

Cessent d'être membres du syndicat :

- les adhérents qui adressent leur démission écrite au Président. L'adhérent démissionnaire doit toutefois s'acquitter des cotisations dont il est redevable.
- les adhérents qui décèdent pour les personnes physiques ou qui sont dissous pour les personnes morales.
- les adhérents dont l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration pour condamnation entachant l'honorabilité, défaut de paiement de la cotisation, violation des statuts ou du règlement intérieur, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le syndicat, préjudice porté à l'organisation du syndicat.

L'exclusion pour non-paiement de la cotisation pourra intervenir après mise en demeure adressée par le Président de payer la cotisation restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

A 7

62

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Le patrimoine du syndicat comprend :

- les cotisations versées par les membres adhérents ;
- les dons et legs ;
- les subventions qui peuvent lui être spécifiquement accordées ;
- les revenus tirés de son patrimoine, notamment les intérêts sur sommes placées ;
- et plus généralement toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle pourra être composée d'une cotisation fixe et d'une cotisation proportionnelle à l'hectare boisé.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un conseil d'administration. Il comprend au moins 6 membres et 12 au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du syndicat.

Tous les membres du conseil d'administration doivent répondre aux conditions visées à l'article L. 2131-5 du code du travail notamment jouir de leurs droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Ce conseil d'administration élit un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier - ces deux dernières fonctions peuvent être assurées par une même personne -, un secrétaire-adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans parmi les membres titulaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tous sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les deux ans ; les deux premières séries sortantes sont désignées par tirage au sort.

Le conseil d'administration nomme son bureau lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membre du conseil d'administration, le dit conseil pourra pourvoir au remplacement des membres vacants en procédant à des nominations à titre provisoire. Toutefois, chaque nouveau membre désigné ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. De plus, les nominations faites à titre provisoire devront être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale annuelle. Au cas où cette ratification n'est pas obtenue, les décisions du conseil d'administration prises en présence de ou des membres remplaçants n'en restent pas moins valables.

A 07

62

Le mandat d'administrateur prend fin à l'échéance du terme du mandat, par démission, par la perte de qualité de membre du syndicat ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent être dédommagés de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins deux fois par an ;
- lorsque la réunion est demandée par au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion. La réunion a lieu au siège du syndicat ou en tout autre lieu du département indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations du syndicat et signé par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le syndicat, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion du personnel ainsi qu'à la gestion, à la conservation du patrimoine du syndicat et, particulièrement, à l'emploi des fonds.

Il statue sur l'admission ou la radiation des membres du syndicat. Il peut, sur simple décision de sa part, transférer le siège du syndicat. Il a pouvoir de solliciter toute subvention, d'accepter tout don ou legs. Il autorise le Président à agir en justice. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur.

Le conseil d'administration définit les principales orientations du syndicat. Il établit son budget prévisionnel. Il propose l'ordre du jour des assemblées générales. Il valide les comptes annuels.

Il exécute les mesures votées en assemblée générale.

AN
GL

ARTICLE 11 - BUREAU

A l'issue de chaque nouvelle élection, le conseil d'administration désigne en son sein, dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 9, un bureau composé de :

- un Président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être assurées par une même personne.

Les membres du bureau sont nommés pour une période de deux ans, comprise entre deux élections, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau peuvent être dédommagés de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante du syndicat. Il se réunit aussi souvent que le fonctionnement l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet, sauf autorisation préalable nécessaire prévue par les présents statuts.

Le Président convoque les réunions du conseil d'administration et du bureau et en préside les séances, de même que pour les séances d'assemblée générale.

Il exécute les décisions prises par le conseil d'administration.

Le Président exécute les dépenses autorisées par le conseil d'administration.

Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, le remplace en cas d'empêchement et assure les missions pour lesquelles il a délégation.

Le bureau désigne les personnes chargées de représenter le syndicat dans les différentes instances départementales.

Le secrétaire est chargé de l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que de leur transcription sur le registre des délibérations du syndicat. Il signe ces procès-verbaux avec le Président ou le Vice-Président lorsque celui-ci a dû remplacer le Président.

Il veille à la conservation des registres et archives du syndicat et signe la correspondance par délégation du Président.

OC 417

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du syndicat.

D'autre part, il est chargé de l'appel des cotisations, éventuellement par l'intermédiaire des associations de sylviculteurs mentionnées à l'article 6. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. De même, il peut, sous le contrôle du Président, faire ouvrir tout compte en banque, déposer ou retirer tous fonds.

Il établit les éléments du rapport financier annuel et les présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale comprend tous les adhérents du syndicat à jour du paiement de leurs cotisations de l'année civile écoulée.

Chaque membre du syndicat à jour du paiement de ses cotisations de l'année civile écoulée dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente éventuellement. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du syndicat muni d'un pouvoir spécial. Un membre ayant adhéré directement au syndicat ne peut se faire représenter que par un autre membre ayant adhéré directement au syndicat. Il en va de même entre les membres qui ont adhéré au syndicat par l'intermédiaire des associations de sylviculteurs mentionnées à l'article 6. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée générale n'est pas limité.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre du syndicat au moins quinze jours à l'avance. Elle est acheminée par courrier postal ou courrier électronique.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote par l'assemblée générale.

Les assemblées générales se réunissent au siège du syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée générale. Le secrétaire du bureau est de plein droit secrétaire de l'assemblée générale. Deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale leur sont adjoints.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité éventuelle de mandataire, et certifiée par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée générale.

Cette feuille de présence fait état, pour chaque membre de l'assemblée, de sa qualité d'adhérent direct au syndicat ou d'adhérent par l'intermédiaire de l'une des associations de sylviculteurs mentionnées à l'article 6.

Les votes ont lieu à mainlevée, sauf en cas de demande de scrutin secret formulée par le quart des membres présents à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut également demander

GL A 57

qu'une résolution soit adoptée à scrutin secret ; dans ce cas, il en est fait mention dans la convocation.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur les registres des délibérations du syndicat.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre spécial dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport d'activité du conseil d'administration. Elle entend également le rapport financier du trésorier. Elle se prononce sur les comptes annuels et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier. Elle fixe le montant des cotisations et vote le budget du syndicat.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Plus généralement, l'assemblée générale ordinaire autorise la conclusion d'actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration et délibère sur toute question relative à la bonne marche du syndicat dans la mesure où les projets d'autorisation et les questions figurent bien à l'ordre du jour et ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, le cas échéant en tenant compte des modalités particulières de vote prévues par l'article 8 pour l'élection des administrateurs.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du syndicat, décider de sa fusion avec d'autres structures ou de sa scission.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont dans tous les cas prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

GL A07

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution du syndicat et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

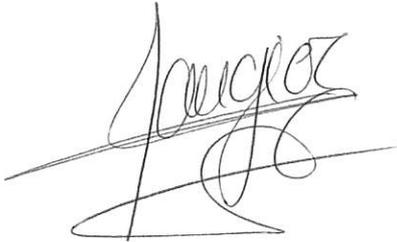
En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'actif net du syndicat est dévolu selon les règles fixées par l'assemblée générale extraordinaire, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du syndicat.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du syndicat.

Le 11 octobre 2024

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jaugnot', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martel', written over a horizontal line.